

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.249 du 29 octobre 1997

A.68.126/VI-14.042

En cause : **CLOSSET** Jeanine,
 place Albert 1^{er} 12
 5580 Rochefort,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Pensions.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 1996 par Jeanine CLOSSET qui demande l'annulation de la décision du 16 janvier 1996 de la commission d'appel des pensions de réparation qui rejette sa demande de révision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 1997, date à laquelle elle a été remise, par ordonnance du 23 septembre 1997, à l'audience du 22 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HUTIN, avocat, comparaissant pour la requérante et M. AVART, auditeur général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, invoquant des faits de résistance en 1943 et 1944 et des séquelles de ces faits, a introduit le 17 avril 1978 une demande de pension de réparation; que cette pension lui a été refusée le 20 mai 1980; que, le 28 avril 1994, elle a sollicité la révision de son dossier en raison de la survenance de "faits nouveaux", notamment un "syndrome anxieux et dépressif"; que, par la décision attaquée du 16 janvier 1996, la commission d'appel des pensions de réparation déclara la demande de révision recevable, mais non fondée; que cette décision se fonde sur les motifs indiqués dans le rapport spécial ainsi rédigé :

" Considérant que Madame CLOSSET a introduit une demande de révision pour erreur, d'une décision de la commission d'appel des pensions de réparation du 20.5.1980, confirmant le rejet du syndrome anxieux dépressif, faute de constat médical et de preuves certaines d'une continuité de soins médicaux depuis lors;

Considérant que la requête se base sur un certificat médical du Dr. ARNOULD et un témoignage du pharmacien LEBOUTTE, seules pièces pouvant constituer des éléments nouveaux;

Considérant que la chambre d'appel de l'Office médico-légal dit que : «les documents présentés ne sont pas des éléments constitutifs de faits nouveaux permettant d'imputer l'invalidité actuelle pour syndrome anxio-dépressif aux faits dommageables invoqués par la requérante»;

Considérant que la commission d'appel juge que ces documents ne prouvent pas, vu leur caractère actuel, la relation entre l'affection visée et les faits de résistance, ni la continuité des soins";

que cette décision a été notifiée à la requérante sous pli recommandé à la poste le 16 janvier 1996, reçu le 25 janvier;

Considérant que la requérante prend deux moyens, le premier de l'excès de pouvoir en ce que la décision attaquée comporte une "appréciation hâtive et déraisonnable (et qui) doit être qualifiée d'irrégulière", le second de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que les motifs de ladite décision sont inadéquats; que, développant ces moyens, elle expose que c'est à tort que la commission d'appel a considéré que les documents présentés, à savoir le certificat du Dr. ARNOULD du 20 avril 1994 et celui du pharmacien LEBOUTTE du 25 octobre 1990, n'étaient pas des éléments constitutifs de faits nouveaux permettant d'imputer l'invalidité actuelle pour syndrome anxio-dépressif aux faits dommageables, faute que soient établis la relation entre ces faits et cette affection, d'une part, et la continuité des soins, d'autre part, alors que de nombreuses pièces - des attestations du Dr. NAOME qui a soigné la requérante dès 1943 et des médecins qui lui ont succédé sans discontinuité depuis lors, à savoir les Drs. RENARDY, FEYE et ARNOULD - démontrent que le syndrome anxio-dépressif dont elle souffre sont bien dus aux faits de guerre et qu'il y a eu indiscutablement continuité des soins; que, selon elle, l'appréciation portée par l'office médico-légal, sur le rapport duquel la commission d'appel s'est fondée, l'a été de manière hâtive et déraisonnable, puisque cet office

a relevé des "symptômes subjectifs, notamment des idées noires, (une) grande labilité émotionnelle, (qu'elle) pleure souvent, repense au passé, (fait des) crise(s) d'angoisse, (avec) réminiscence du passé suite à (l') anniversaire des 50 ans"; que la requérante considère, dès lors, "qu'il paraît bien audacieux d'apprécier en si peu de temps (1/4 d'heure) que l'invalidité reconnue à 25 % (...) par l'office (...) vient d'une cause postérieure à la guerre"; qu'elle en conclut que l'appréciation ainsi portée est irrégulière et que la décision attaquée repose sur des motifs inadéquats;

Considérant que la requérante a fait l'objet d'une expertise médicale au cours de laquelle elle était assistée de son médecin-conseil, le Dr. ARNOULD; qu'à l'occasion de cette expertise, toutes les pièces déposées par la requérante - dont une au cours de la séance - ont été prises en considération, la requérante examinée et entendue et une nouvelle étude complète du dossier effectuée; que les experts ont conclu que les documents présentés "ne sont pas des éléments constitutifs de faits nouveaux permettant d'imputer l'invalidité actuelle pour syndrome anxio-dépressif aux faits dommageables invoqués par la requérante"; qu'il n'est nullement établi qu'une irrégularité aurait affecté cette expertise; qu'en se fondant sur les conclusions de cette expertise et en considérant que les documents produits, vu leur caractère actuel, n'établissaient, ni la relation entre l'affection visée et les faits de résistance, ni la continuité des soins, la commission d'appel n'a pas porté une appréciation excédant les limites de sa mission;

Considérant qu'en motivant, de la sorte, sa décision, ladite commission a respecté l'obligation de motivation qui s'impose à elle, non en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - inapplicable aux décisions des

juridictions administratives -, mais en vertu de l'article 149 de la Constitution;

Considérant que les moyens ne peuvent être retenus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf octobre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.